

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 29

L'an deux mille vingt six

Présents : 27

Le 23 septembre

Votants : 29

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Samuel PHELIPPOT, Maire.

Procurations : 2

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Françoise L'HER qui a donné pouvoir à Éliane AUFFRET, Delphine LE ROUX qui a donné pouvoir à Sébastien JEZEQUEL

Convocation du Conseil
Municipal en date du
17 septembre 2026

Secrétaire de séance : Rachelle LOSTANLEN

N° D_2026-09-23-13

Objet : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (ROPD) TELECOMMUNICATION 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code des Postes et Communications Électroniques, notamment son article L.47 ;
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;
Vu l'avis rendu par la commission municipale « Finances – Administration générale » en date du 17 septembre 2026 ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée d'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Applique les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :
 - 49.11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
 - 65.49 € par kilomètre et par artère en aérien ;
 - 32.74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment) ;
- Revalorise chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics ;
- Inscrit annuellement cette recette au compte 70323 ;
- Charge le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

ID : 029-212901052-20260930-2026092313-DE

- **Demande une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 des Personnes Physiques et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022 ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.**

Landivisiau, le 23 septembre 2026

Le Maire,

Samuel PHELIPPOT

